



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 51  
absents représentés : 6  
absent : 1

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt six du mois de novembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 18 novembre 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Patrick TAILLADE, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

**Absents représentés :**

M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, Mme Chantal COMBEAU a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Laetitia GIBARU a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Olivier PEANNE a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absent : Monsieur Serge MACKOWIAK.

Secrétaire de séance : Monsieur Henri ARBEILLE.

**OBJET : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLlicitÉE PAR LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DOMOLANDES AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES**

**Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE**

Pour assurer la gestion du centre de ressources Domolandes, une société publique locale (SPL) a été créée en septembre 2010 entre le Département des Landes, le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc d'activités Atlantisud et la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

Le capital social de 37 100 € est réparti comme suit :

	Valeur du capital	Part du capital	Nombre d'actions
Syndicat mixte	21 200,00 €	57,14 %	40
Département des Landes	10 600,00 €	28,57 %	20
MACS	5 300,00 €	14,29 %	10
Total	37 100,00 €	100,00 %	70

L'objet social de la SPL porte sur les activités suivantes :

- prospecter, identifier et accompagner l'implantation de tous porteurs de projets,
- favoriser l'implantation et le maintien d'entreprises dans le secteur local et leur insertion dans le tissu économique,
- promouvoir les technologies innovantes dans le domaine de la construction durable,
- accompagner les porteurs de projet et créateurs d'entreprises pour se développer dans le domaine de la construction durable, en mettant à leur disposition des compétences et des ressources matérielles, logistiques et techniques.

Par délibération de son conseil d'administration du 29 mai 2020, la SPL a approuvé l'acquisition en VEFA de deux bâtiments du projet Eco-Campus d'une surface totale de 1 200 m<sup>2</sup> répartis en 4 ateliers et 17 bureaux destinés à la location. L'Écocampus Domolandes est né de la volonté du Département des Landes et de la Communauté de communes MACS de proposer une offre d'accueil aux entreprises innovantes sur le territoire, dans la lignée de ce que propose aujourd'hui le Technopôle Domolandes. Le montant global de l'investissement s'élève à 2 214 575 €.

Pour financer l'opération d'acquisition en VEFA, un prêt portant sur un besoin de financement à hauteur de 812 000,00 € doit être souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes pour une durée de 25 ans (300 mois) au taux fixe de 1,20 %.

Par courrier en date du 25 septembre 2020, la SPL sollicite la garantie de cet emprunt à hauteur de 50 % répartie entre le Département des Landes et MACS, actionnaires de Domolandes dans les proportions suivantes :

- 70 % par le Département des Landes (soit 35 %) ;
- 30 % par la Communauté de communes MACS (soit 15 %).

Pour mémoire, les ratios prudentiels en matière de garanties d'emprunt accordées par les collectivités et leurs groupements imposent :

- plafonnement du montant des annuités totales déjà garanties à échoir au cours de l'exercice, additionnées à l'annuité de la dette du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette intercommunale à 50 % des recettes réelles de fonctionnement,
- plafonnement du montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur exigible au titre d'un exercice à 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties (hors interventions en matière de logement qui ne doivent pas être prises en compte),
- quotité d'un emprunt susceptible d'être garantie fixée à 50 %.

La Communauté de communes est en capacité d'accorder sa garantie.

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est sollicitée pour accorder sa garantie pour le remboursement de toutes sommes en principal à hauteur de 15 % de la quotité garantie pour cet emprunt à souscrire auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, soit 121 800,00 €.

La quotité garantie de cet emprunt est augmentée dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU l'article 2298 du code civil ;*

*VU l'article L. 5111-4 et les articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2252-1 à L. 2252-5 et D. 1511-30 à D. 1511-35 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de*

communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les statuts de la société publique locale Domolandes en vigueur ;

VU la demande de la société publique locale Domolandes, en date du 25 septembre 2020, sollicitant, dans le cadre de l'opération d'acquisition en VEFA de deux bâtiments du projet Ecocampus, Parc d'activités Atlantisud à Saint-Geours de Marenne, la garantie de MACS à hauteur de 15 % du montant d'un emprunt de 812 000,00 € qu'elle souhaite souscrire auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, soit une quotité à garantir de 121 800,00 € ;

CONSIDÉRANT l'emprunt d'un montant de 812 000,00 € auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes (ci-après « le Bénéficiaire ») à contracter par la SPL (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement de l'opération d'acquisition en VEFA de deux bâtiments du projet Eco-Campus, Parc d'activités Atlantisud à Saint-Geours de Marenne, pour lequel la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des conditions définies par le code général des collectivités territoriales, garantir jusqu'à 50 % d'un emprunt ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, d'approuver la garantie de la Communauté de communes de l'emprunt à souscrire par la SPL auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes selon les termes suivants :

#### **ARTICLE 1er : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 15,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt contracté par l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes.

#### **ARTICLE 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

#### **ARTICLE 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution, tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

#### **ARTICLE 4 : Appel de la Garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que les Bénéficiaires ne s'adressent au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

#### **ARTICLE 5 : Durée**

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt susvisé, augmentée d'un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 6 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L. 5211-3 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès des Bénéficiaires.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 novembre 2020

